

L'affaire *Municipalité de St-Roch-de-Richelieu c. Les Sables Collette Ltée* : SUSCEPTIBLE DE CIRCULER, CAPABLE DE PAYER!

M^e^ PHILIPPE ASSELIN

Morency Avocats

Le 11 juin 2008, la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1, ci-après : la LCM) a été modifiée de façon à introduire de nouvelles compétences relatives à la création de fonds réservés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Ces fonds sont alimentés par le paiement d'un droit payable par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière si tout ou partie des substances visées qui proviennent de ces sites sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Depuis l'ajout de ces dispositions en 2008, un certain temps s'est écoulé et les exploitants réalisent aujourd'hui que la facture peut être salée dans certains cas! Ainsi, nous ne serons pas surpris de constater que certains exploitants commencent maintenant à faire valoir des arguments ou des moyens pour être exemptés de l'obligation de payer un droit en vertu des règlements adoptés par les municipalités locales ou les MRC.

Le 15 mai dernier, la Cour supérieure a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des dispositions de la LCM relatives à l'imposition d'un droit payable aux exploitants de carrières et de sablières. Il s'agit de l'affaire *Municipalité de St-Roch-de-Richelieu c. Les Sables Collette Ltée*.

LA ROUTE PEUT ÊTRE LONGUE!

Dans l'affaire *Sables Collette*, la défenderesse exploitait plusieurs sites d'excavation de sable sur le territoire de la municipalité de St-Roch-de-Richelieu (ci-après : la Municipalité) et effectuait son transport uniquement par des voies provinciales dont l'entretien incombait au gouvernement du Québec. Par conséquent, dans ses déclarations soumises à la Municipalité, la défenderesse prétendait ne pas devoir payer de droits de transit pour les matières transportées.

Étant d'avis que la défenderesse ne devait pas être exemptée du droit payable en vertu de son règlement local, la Municipalité s'est donc adressée à la Cour supérieure par le biais d'une requête en jugement déclaratoire afin qu'il soit déclaré que les termes « voies publiques municipales » contenus à la LCM ainsi qu'à son règlement ne se limitaient pas aux voies municipales qui se trouvaient seulement sur son territoire.

La Municipalité a donc demandé à la Cour supérieure de reconnaître que, même si les camions qui provenaient des sites d'exploitation de la défenderesse n'empruntaient pas les voies publiques municipales relevant de sa compétence et situées dans ses limites territoriales, des « voies publiques municipales » étaient tout de même empruntées d'une manière ou d'une autre par les camions dans le cadre de leurs déplacements. Pour la Municipalité, l'expression « voies publiques municipales » ne devait pas se limiter aux seules voies publiques municipales situées sur son territoire.

De son côté, la défenderesse a plutôt fait valoir que l'interprétation suggérée par la Municipalité rendait la loi inapplicable en pratique puisque si le législateur avait voulu imposer un droit payable pour la circulation sur n'importe qu'elle voie municipale, celui-ci l'aurait clairement écrit.

Après avoir analysé le droit applicable, la Cour Supérieure a finalement retenu les prétentions de la Municipalité en préconisant une interprétation large et libérale de l'expression «voies publiques municipales». Pour la Cour, dans la mesure où les substances visées sont susceptibles de transiter par n'importe quelle voie municipale, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière d'où proviennent ces substances doit payer le droit exigible.

En d'autres termes, même si un camion quitte une carrière ou une sablière et sort du territoire d'une municipalité locale en empruntant seulement des voies publiques dont l'entretien incombe au gouvernement du Québec, un droit est tout de même payable puisque ce camion est susceptible d'emprunter une voie publique municipale lorsqu'il

MEI ASSAINISSEMENT

- Fabricant de produits de béton
- Conception et fabrication de systèmes de distribution sous faible pression
- Postes de pompage préassemblés
- Fourniture, assemblage et entretien de produits d'assainissement

2900, rue Jules-Vachon
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5E1
Tél.: 1 877 574-8575
Télec.: 819 374-8574

www.mei-fsm.com

entrera sur le territoire d'une autre municipalité et qu'il circulera sur des voies publiques entretenues par cette municipalité.

UNE IMPOSITION SUR TOUT CE QUI EST « SUSCEPTIBLE » DE TRANSITER

Un autre volet intéressant analysé par la Cour supérieure dans l'affaire *Sables Collette* concerne l'interprétation du mot « susceptible » contenu dans le libellé de l'article 78.2 LCM. Cette disposition, rappelons-le, prévoit que le droit est payable pour tout ou partie des substances assujetties « susceptibles » de transiter par les voies publiques municipales.

Sur cet aspect, la Cour a été d'avis que le droit devenait payable à partir du moment où les camions qui avaient chargé du matériel sur les sites d'exploitation de la défenderesse étaient susceptibles de circuler dans une municipalité, ce qui, de préciser la Cour, comprend les autres municipalités.

Se référant notamment à une décision de la Cour d'appel s'étant penchée sur la définition du mot « susceptible », la Cour supérieure opine que le simple fait d'avoir la possibilité d'emprunter les voies publiques municipales telles que définies précédemment fait en sorte que tout exploitant est dorénavant soumis au paiement des droits à la municipalité dans laquelle il exerce ses activités d'exploitation.

En outre, la Cour rappelle que rien, dans la LCM, ne permet de retenir que les substances assujetties susceptibles de transiter par les voies publiques municipales doivent se limiter aux voies se trouvant sur le territoire de la municipalité locale où se trouve la carrière ou la sablière exploitée.

CETTE INTERPRÉTATION EST-ELLE INAPPLICABLE EN PRATIQUE?

L'article 78.13 LCM prévoit que les municipalités locales peuvent se répartir entre elles les montants perçus à titre de droit de transit en concluant une entente à cet effet. Le droit d'une municipalité de participer à la répartition des montants ainsi perçus et l'étendue géographique d'une telle entente font l'objet d'une mécanique qui en fera ronchonner plus d'un!

Dans l'affaire *Sables Collette*, la défenderesse a soulevé des doutes quant à l'application pratique de l'article 78.13 LCM. Pour elle, retenir l'interprétation précédemment exposée faisait en sorte de créer un grand nombre d'ententes dont la complexité rendait impossible l'application de la loi. Selon la défenderesse, cela faisait en sorte de permettre à une municipalité de se retrouver avec des chemins municipaux pavés d'or, au détriment des autres municipalités qui elles, n'avaient pas l'opportunité d'avoir une carrière ou une sablière sur leurs territoires.

La Cour supérieure n'a pas retenu cet argument. Selon elle, il semble plutôt y avoir une certaine cohérence entre l'interprétation retenue et l'article 78.13 LCM. En effet, compte tenu que cette disposition permet à une municipalité dont le territoire est limitrophe à celui d'une autre de partager une partie des sommes recueillies pour la réfection de ses voies municipales, on peut considérer que l'imposition du droit payable est en quelque sorte équitable en ce que la LCM permet de s'assurer que tous les exploitants seront traités de la même façon et que les droits seront imposés, peu importe la municipalité sur le territoire de laquelle sont situées les carrières ou les sablières qu'ils exploitent.

Même si on peut émettre des doutes sur la difficulté de mettre en place le mécanisme de partage prévu à l'article 78.13 LCM, de tels doutes ne permettent pas de rendre inapplicable l'imposition du droit payable.

DES ROUTES PAVÉES D'OR, VRAIMENT?

Pour les exploitants, le paiement d'un droit payable pour les substances assujetties qui sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales semble représenter des sommes importantes leur étant soutirées au bénéfice des municipalités qui auront alors la chance de paver d'or leurs routes municipales.

Une telle croyance, selon nous, ne tient pas compte du but visé par la LCM, soit de permettre aux municipalités de procéder à la réfection et à l'entretien de leurs voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter les substances assujetties. Les travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances sont également visés.

Sans vouloir faire de mauvais jeux de mots, les montants perçus sont loin d'être une mine d'or pour les municipalités! Reste maintenant à savoir ce qu'en pensera la Cour d'appel...

Me Philippe Asselin tient à remercier Me Simon Bordeleau pour sa précieuse collaboration à la rédaction de cet article.

[1] Articles 78.1 et suivants LCM pour la création d'un fonds local et articles 110.1 et suivants LCM pour la création d'une fonds régional.

[2] *Auto-Core Désutmé et Gervais Ltée c. Procureur général du Québec, 2004 CanLII 48451 (QC CA).*

[3] L'affaire *Sables Collette* a été inscrite en appel : 2012-06-14 (C.A.), 500-09-022773-121.

Dominic Mercier, ing. M.Sc.A.
Président

Services d'ingénierie spécialisés en environnement, gestion des eaux et installations septiques

1270, rue de Châteauneuf-du-Pape
Québec (Québec) G3E 1Y8

Tél.: 418 915-6812 / 819 448-7496
Cell.: 418 915-7496
Téléc.: 418 915-6813
environeptune@videotron.ca
www.environeptune.ca

Enviro Neptune inc.

CGB COMMUNICATION
CONGRÈS 2013
SERVICE CLÉ EN MAIN POUR VOTRE KIOSQUE
CONCEPTION, PRODUCTION ET GESTION
BANNIÈRES - KIOSQUES - BROCHURES ET DÉPLIANTS
ARTICLES PROMOTIONNELS
Ronald Brisebois
450 492-1616
www.cgbcommunication.com